



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9
secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Denis, le - 5 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUB AC CASSE
68 route de Cambaie - ZI Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UTSW/LN/71-0718/2025-1077
Code AIOT : 0007100718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement CUB AC CASSE implanté 68 route de Cambaie ZA Cambaie 97460 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action nationale et de la mise en place de la filière REP VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUB AC CASSE
- 68 route de Cambaie ZA Cambaie 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100718
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUB AC CASSE existe depuis 1988 et est spécialisée dans le traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de ferrailles. Le site est localisé dans la zone industrielle de Cambaie sur la commune de Saint-Paul (97460).

Par arrêté préfectoral n°2012-0009/SG/DRCTCV du 04 janvier 2012, la société CUB AC CASSE est autorisée à exploiter des installations de traitement de véhicules hors d'usage et de transit de déchets de métaux non dangereux pour une capacité de 2200 VHU par an. L'exploitant est agréé

pour ses activités par l'arrêté n°2019-2922/SG/DRECV du 04 septembre 2019.

En parallèle, CUB AC CASSE assure également des fonctions de négociant dans le cadre d'exportation de déchets non dangereux.

Enfin, l'exploitant gère par ailleurs la société CUB INDUSTRIE, ICPE autorisée pour le broyage agréé de véhicules hors d'usage dépollués et de ferrailles, dont le site est situé à moins de 200 mètres du site de CUB AC CASSE.

Thèmes de l'inspection : • AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Hauteur de stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.3.1.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Conteneur de stockage de batteries lithium	Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 41 (III)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale et de la mise en place de la filière REP VHU.

Il a été constaté que l'exploitant a bien entamé les démarches de conventionnement avec les acteurs de la filière. La société CUB AC CASSE dispose à ce jour de contrats avec deux systèmes individuels (INDRA et TRACAUTO) et initié des échanges en ce sens avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE.

En parallèle, l'inspection rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et incomplets.

Enfin, des non-conformités ont été observées concernant les conditions d'entreposage des VHU sur site. Un délai est accordé à l'exploitant pour mettre en œuvre les actions correctives nécessaires, compte-tenu de la gestion post-cyclonique encore en cours des stocks de véhicules sinistrés suite au passage du cyclone GARANCE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues)
Prescription contrôlée : <i>« I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. »</i>
Constats : L'exploitant a contractualisé avec deux systèmes individuels : - TRCAUTO depuis février 2025 ; - INDRA depuis juin 2025. En parallèle, une démarche de contractualisation est en cours auprès de l'éco-organisme RECYCLER MON VÉHICULE (dernier mail du 30/06/25).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues)
Prescription contrôlée : <i>« II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. »</i>
Constats : Le centre VHU dispose des contrats avec les systèmes individuels dont relèvent les marques des véhicules qu'il traite à savoir : - TRCAUTO pour les marques suivantes : Volkswagen group, Man et Charteco ; - INDRA pour les marques suivantes : Jaguar, Toyota, Isuzu, Iveco, Kia, Nissan, Renault, Renault Truck et Saic Motor. Une démarche est en cours avec ce dernier système individuel afin de contractualiser pour le traitement des voitures de marque Tesla.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues)
Prescription contrôlée : <i>« Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route »</i>
Constats : La société CUB AC CASSE facture (150 €) la prise en charge de VHU à son détenteur dans le cas où ledit véhicule est incomplet (absence moteur). Ceci constitue une non-conformité à l'article R.543-155 (II) sus-visé. La participation financière du détenteur d'un VHU incomplet n'est prévue qu'au moment de la collecte de celui-ci le cas échéant. L'inspection rappelle à l'exploitant que la réception sans frais des VHU concerne les véhicules complets et incomplets, et que le non respect de cette disposition peut être sanctionné par une contravention de 4ème classe définie à l'article R.543-168 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : <i>« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. »</i>
Constats : La société CUB AC CASSE est inscrite sur la plateforme réglementaire TRACKDECHETS dématérialisation des bordereaux de suivis de déchets dangereux. Son logiciel de gestion OPISTO est lié à TRACKDECHET ce qui permet la réalisation des bordeaux de suivi des VHU réceptionnés en lots au sein de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur de stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacements VHU
Prescription contrôlée : <i>« La hauteur des stockages de VHU et des déchets issus de leur déconstruction est limitée à 4m. Les stockages de VHU sont maintenus à une distance minimale de 9m des limites de l'établissement. »</i>
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que : - certains VHU sont entreposés sur une hauteur de plus de 4m (rack de 3 étages) ; - les zones d'entreposages s'étendent jusqu'aux limites de site par endroits, ne respectant pas la distance d'éloignement minimale de 9m. La société CUB AC CASSE a été sollicitée pour la prise en charge de nombreux véhicules sinistrés suite au passage du cyclone GARANCE en février 2025. L'exploitant a indiqué qu'environ 1 000 nouveaux véhicules devraient encore transiter sur son site d'ici la fin du mois d'août, dans le cadre de la gestion post-cyclonique. Les conditions d'entreposage des véhicules sur site ne sont pas conformes. Compte-tenu du contexte exceptionnel de gestion d'une situation post-cyclonique, un délai de trois mois est accordé pour permettre à l'exploitant de procéder aux mesures correctives nécessaires au rétablissement de la situation. Au-delà, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé au Préfet. Dans l'attente, l'exploitant propose et met en œuvre (sous 15 jours) les mesures compensatoires pour s'assurer que les conditions d'entreposage actuelles ne nuisent pas aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les mesures de prévention contre le risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Conteneur de stockage de batteries lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/11/2012, article 41 (III)
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries lithium
Prescription contrôlée : <i>« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)</i> <u>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</u> <u>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.(2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026) »</u>
Constats : L'exploitation assure à ce jour le traitement de véhicules électriques (VHU-e). Afin d'améliorer et de moderniser l'exploitation, un projet de rénovation du site est en cours avec la création d'un nouvel atelier de démontage et de nouvelles zones d'entreposage, dont celle des déchets issus des VHU. [dossier de porter à connaissance transmis en mai 2024] Dans l'attente, les batteries lithium issues des VHU-e sont actuellement entreposées dans un conteneur équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Le jour de l'inspection, ce conteneur était cerclé de VHU entreposés, situation ne permettant pas d'éviter la propagation d'un feu en cas d'incendie. L'exploitant doit proposer à l'inspection les mesures permettant de limiter ce risque : mesures organisationnelles telles que garder une distance d'éloignement minimale entre ce conteneur et la zone d'entreposage temporaire des VHU et/ou mesures techniques. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'à partir de janvier 2026, le conteneur de stockage de batteries issues des VHU-e devra être équipé de parois ayant une résistance au feu au moins R60.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours